

Préambule :

La présente annexe détaille les conditions de fonctionnement du service « Différé Santé », en complément des Conditions Générales et Conditions Particulières du présent Contrat. Ce service est destiné aux Clients (i) Professionnels de Santé listés ci-dessous, (ii) disposant d'un Equipement Electronique compatible avec l'accès au service « Différé Santé », et (iii) ayant choisi cette option aux Conditions Particulières du présent Contrat. Elle expose notamment les conditions dans lesquelles les Clients Professionnels de Santé peuvent bénéficier d'un délai prolongé de présentation en compensation des opérations leur permettant ainsi de proposer à leurs patients un délai supplémentaire avant que leur propre compte soit débité.

Les termes dotés d'une initiale majuscule non définis dans la présente annexe ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales et/ou Particulières du Contrat.

Article 1 : Conditions préalables

Le service « Différé Santé » est soumis aux conditions préalables et suspensives suivantes :

- Cartes : le service « Différé Santé » n'est disponible que pour les Cartes sur lesquelles figurent la Marque « CB ». En conséquence, le Client s'engage à systématiquement refuser sur son TPE le « Différé Santé » pour les autres cartes.
- Professionnels de Santé : le service « Différé Santé » n'est disponible que pour les Professionnels de Santé identifiés par les codes APE (NAF) suivants, déclarés à l'INSEE :

SECTEURS	APE (NAF) 2008	APE (NAF) 2003
Commerce de détail de produits Pharmaceutiques	4773Z	523A
Activités hospitalières	8610Z	851A
Pratique médicale	8621Z-8622A / 8622B-8622C	851C
Pratique dentaire	8623Z	851E
Activités des auxiliaires médicaux	8690D-8690E / 8710A-8710B 8710C-8720A / 8720B-8730A / 8730B	851G
Ambulances	8690A	851J
Laboratoires analyse médicale	8690B	851K
Commerce de détail d'optique et de photographie ¹	4778A ¹	524T ¹

Le Client est informé que (a) le service « Différé Santé » ne sera activé/disponible que postérieurement à la réception d'une confirmation de l'INSEE de son enregistrement sous l'un des code APE (NAF) listé ci-dessus, et (b) cette procédure peut prendre quelques jours.

Le service « Différé Santé » sera résilié de plein droit en cas de changement de numéro SIRET du Client, sauf accord préalable de la Banque.

- Choix lors de l'opération de paiement : lors de l'opération de paiement, le TPE proposera systématiquement au Client de choisir l'option « Différé Santé ». Le service « Différé Santé » ne sera effectif, pour chaque opération, qu'en cas d'acceptation de l'option par le Client.

Article 2 : Obligation du Client

Le Client s'engage à informer systématiquement son patient de la possibilité de bénéficier du « Différé Santé » et du délai supplémentaire dont ce dernier bénéficiera en cas de choix de cette option.

Article 3 : Délais du « Différé Santé »

Des délais spécifiques sont fixés dans les Conditions Particulières pour le crédit du compte du Client et la remise en compensation.

Article 4 : Divers

Les stipulations des Conditions Générales et Conditions Particulières non modifiées par la présente annexe restent applicables.

¹ Activité d'optique uniquement, le Client doit fournir une déclaration sur l'honneur qu'il ne pratique que l'activité d'optique
Version du 28 mars 2017